JURIDIQUE

Poker : hors les clubs

Le poker connaît actuellement une forte popularité. Les lieux d'accueil de ce jeu sont de plus en plus nombreux et parfois étonnants. Mais... les parties de poker ont-elles leur place dans les club-houses d'une association ?

Le poker dans les cercles privés

En France, le poker est autorisé dans les cercles de jeux privés. Un cercle ou une maison de jeux est une association régie par la loi de 1901, dont l'objet doit être social. Cette association est par ailleurs redevable d'une *« contribution de 10 % du produit brut des jeux tel qu'il est après prélèvement de la taxe sur les spectacles »*. À cela, la loi ajoute pour le cercle, la condition de posséder *« un statut, un règlement intérieur ainsi qu'un conseil d'administration et des ressources qui proviennent des cotisations de ses membres ou des cagnottes (voire des produits des restaurants ou des bars...) »*. L'accès au cercle n'est pas libre. Il est réservé aux membres en possession d'une carte que l'association a délivrée. Les conditions relatives à l'admission d'un nouveau membre doivent être déterminées par le statut. Ainsi, **une association sportive, donc un club de tennis, ne peut être considérée comme un cercle privé de jeux.**

Le poker dans les lieux accueillants du public

La loi du 12 juillet 1983 *(n° 83-628)*, qui réglemente les jeux de hasard, prohibe, sous peine de sanctions pénales, tant la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, que l'établissement et la tenue, sur la voie publique ou dans tout lieu ouvert au public, de tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent.

Lors d'une partie de poker, l'infraction se trouve donc constituée par la réunion des trois éléments suivants :

- **L'existence de jeux de hasard.** Ils font référence aux jeux *« où la chance prédomine sur l'habileté, la ruse, l'audace et les combinaisons de l'intelligence »*.
- **La mise à disposition de ces jeux au public.** Organiser des parties de poker privées en France n'est pas interdit, à condition que le public ne soit pas librement admis à y participer et à condition de respecter un cadre réglementaire strict. Selon la loi, *« (...) Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ceux-ci (...) »*. Les enceintes sportives semblent donc être à exclure.
- **Existence d'un enjeu en argent.** Ici, la loi fait référence à l'argent mais aussi aux gains en nature tels que des objets ou des voyages. Ainsi, il faut considérer que la taille de l'enjeu n'a pas d'importance. Le fait de gagner des confiseries en jouant au poker est assimilé à un enjeu. De même, le critère étant l'enjeu, si la partie est gratuite mais qu'il y a un objet, quel qu'il soit, à gagner (du type lot en nature), elle est répréhensible aux yeux de la loi.

Les possibilités d'organiser des tournois de poker demeurent donc extrêmement limitées. La mise en place de parties de poker dans un club de tennis semble répondre à ces trois critères, il faudra donc considérer que ces parties n'ont pas leur place dans l'enceinte d'une association sportive. Toutefois, sans enjeu, le poker peut être autorisé partout. ■

Rappel de la législation en vigueur

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a ouvert, de manière assez large, la possibilité d'organiser sur Internet ce type de jeux. Toutefois, ce dispositif ne vise que les activités virtuelles puisque les jeux de hasard et de loteries demeurent encadrés par deux lois, du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, et du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

En tout premier lieu et bien qu'il soit appréhendé par la loi du 12 juillet 1983 comme un jeu de hasard (au sens large), le poker est défini par le Code Général des Impôts comme un jeu de commerce (au sens strict) : en effet, le joueur défend sa propre chance alors que l'on mise.

Or, en France, il n'y a que les casinos réels et les cercles de jeux qui sont autorisés par la loi à organiser des tournois avec des mises financières.

Les sanctions pénales

La loi du 12 juillet 1983 prévoit que :

- *« Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »*
- *« Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »* (Modifiée par la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) (article 1 de la loi de 1983 qui a été abrogé par une ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 pour être intégré dans le code de la sécurité intérieure, article L. 324-1).

Ainsi, même s'il s'agit de réunir de nouvelles ressources pour l'association, il semble irréalisable de proposer une soirée poker en toute légalité dans le club-house d'un club de tennis. Il convient, pour ce faire, de se rabattre, plus traditionnellement, sur le simple loto associatif.